

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

N°DELIB_2023_39

L'an deux mil vingt-trois, le 16 octobre, le Conseil Municipal de la commune de Montélier, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. VALLON Bernard.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/10/2023

Présents : MM. VALLON, VARACCA, GREGOIRE, JULIEN, AUBERT, GUILHOT, BRUNET, CALLEJA, DELOLY, ESTEVES, VIOSSAT,

MMES BLANC Christine, RACHON, RIVATON, PERROT, MAIRE, GLAZKOFF, LAURENCO, ORAND, COUTURIER, PACHOUD, TANIOS

Excusés ayant donné pouvoir Mme BLANC Françoise (pouvoir à Mme Blanc Christine)

Excusés : Mme NAZZI, MM. HERVIOU, BOINOT, LAURENT.

Secrétaire de séance : M. ESTEVES



Objet : Institution du Droit de Prémption Urbain

Domaine d'intervention : 2.1-Urbanisme – Documents d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des dispositions relatives au Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Vu les articles L211-1 et suivants et R212-1 et suivants du code de l'urbanisme : le Conseil Municipal peut décider d'instituer le DPU conformément aux textes en vigueur sur la totalité des zones urbaines (Zone U) et d'urbanisation future (zone AU) du territoire communal ou sur certaines parties d'entre elles seulement ;

Vu la délibération n° 2023_38 du 16/10/2023 approuvant la révision du PLU ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'appliquer le droit de préemption urbain sur toutes les zones U et AU conformément au plan ci-annexé ;

- De donner délégation au Maire, conformément à l'article L2122-22-15 du code général des collectivités territoriales pour l'exercice du DPU sur le périmètre défini au plan ci-joint.

La présente délibération sera notifiée à M. le Préfet de la Drôme. Elle deviendra exécutoire lorsque toutes les formalités suivantes seront réalisées :

1/ affichage pendant un mois de la délibération, le point de départ étant celui du 1^{er} jour de l'affichage ;

2 / accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme (publication dans deux journaux diffusés dans le département).

Par ailleurs en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme , le maire compétent adresse sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus.

Vote pour : 23

Contre : 0

Abstention : 0

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Montélier, le 18/10/2023

Le Maire
Bernard VALLON

